



DÉCISION DE L'AFNIC

leclercfrance.fr

Demande n° FR-2021-02248

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E.LECLERC (A.C.D. LEC)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : leclercfrance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 juin 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 18 juin 2021

Bureau d'enregistrement : COMBELL NV

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 05 janvier 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 janvier 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 18 février 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <leclercfrance.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque de l'Union européenne « LECLERC » numéro 002700656 enregistrée le 17 mai 2002 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 1 à 45 ;
- Extrait du 05 janvier 2021 de la base Whois du nom de domaine <leclercfrance.fr> enregistré le 18 juin 2020 sous diffusion restreinte ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles daté du 14 août 2020 et la réponse de l'Afnic concernant le nom de domaine <leclercfrance.fr> datée du 14 août 2020 ;
- Courriels du Requérant des 19, 26 août 2020 et 02 septembre 2020 adressés au Titulaire et ayant pour objet « Réservation du nom de domaine « leclercfrance.fr » » ;
- Capture d'écran du 05 janvier 2021 de la page d'accueil du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <e.leclerc> ;
- Article intitulé « Devenir leader pour mieux servir le consommateur : la preuve par les chiffres » publié le 14 février 2019 sur le site web <https://www.mouvement.leclerc> ;
- Article intitulé « L'indépendance au cœur du mouvement » publié le 06 septembre 2010 sur le site web <https://www.mouvement.leclerc> ;
- Communiqué de presse du 11 février 2020 intitulé « 2019 conforte la stratégie commerciale d'E.Leclerc et annonce une croissance solide pour les 3 prochaines années » ;
- Résultats obtenus après une recherche sur le nom de domaine <leclercfrance.fr> effectuée sur le site web <https://mxtoolbox.com> ;
- Diverses décisions du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI :
 - n° D2019-2017 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X., concernant le nom de domaine <e-leclerc-eu.com> rendue le 01 octobre 2019 ;
 - n° D2019-1580 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X., concernant le nom de domaine <superpouvoirsleclerc.com> produite en langue anglaise rendue le 21 août 2019 ;
 - n° D2019-0932 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X., concernant le nom de domaine <leclercenergie.com> produite en langue anglaise rendue le 26 mai 2019 ;
 - n° D2019-0108 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X., concernant le nom de domaine <leclercdrive.site> produite en langue anglaise rendue le 11 mars 2019 ;

- n° D2018-1185 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X., concernant le nom de domaine <leclercgroupe.com> produite en langue anglaise rendue le 25 juillet 2018 ;
- n° D2018-0482 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X., concernant le nom de domaine <e-leclerc-carte-cadeau.com> rendue le 08 mai 2018 ;
- n° D2018-0659 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X., concernant les noms de domaine <leclerc.online> et <leclerc.tech> produite en langue anglaise rendue le 14 mai 2018 ;
- Diverses décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - Numéro FR-2020-02065 concernant le nom de domaine <e-leclercfrance.fr> rendue le 31 juillet 2020 ;
 - Numéro FR-2020-02067 concernant le nom de domaine <neudis-leclerc.fr> rendue le 11 août 2020 ;
- Liste des annexes.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«I. Intérêt à agir du requérant

Le Requérant est une association française appartenant à la première enseigne française de commerçants indépendants, le Mouvement Leclerc, tenant son nom de son fondateur - Monsieur Edouard Leclerc.

Il est titulaire de nombreuses marques composées du terme « LECLERC » et notamment de la marque de l'Union Européenne n° 002700656 déposée le 17 mai 2002 et enregistrée le 26 février 2004 (Annexe 1).

Cette marque a été déposée et enregistrée antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux. Il convient de souligner que la dénomination « LECLERC » n'a aucune signification en français et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque.

Le Requérant utilise la marque « LECLERC » pour désigner une chaîne de supermarchés et hypermarchés : <https://www.e.leclerc/>, <http://www.e-leclerc.com/>, <http://www.mouvement.leclerc/>. Cette chaîne de magasins ainsi que la marque « LECLERC » ont acquis une notoriété indiscutable en France et dans plusieurs pays de l'Union Européenne et le Requérant compte près de 690 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire (Annexe 2).

Le Requérant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « leclercfrance.fr », effectuée le 18 juin 2020 (Annexe 3). Ce nom de domaine reproduit à l'identique les marques LECLERC du Requérant.

La présence du terme « France » au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre ce nom de domaine et les marques du Requérant.

Bien au contraire, l'association de la marque notoire LECLERC au terme « France » renforce le risque de confusion dans la mesure où

(i) le Requérant a son siège social situé en France,

(ii) la chaîne de magasins du Requérant est implantée sur l'ensemble du territoire français (Annexe 2),

(iii) les marques LECLERC et l'enseigne de magasins LECLERC du Requérant bénéficient d'une forte notoriété en France.

À cet égard, il convient de souligner que la notoriété des marques LECLERC du Requérant a été reconnue dans plusieurs décisions rendues par l'AFNIC et le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI (Annexe 4).

Par ailleurs, il convient de souligner que le nom de domaine litigieux redirige vers le site institutionnel du Requérant, dédié à son enseigne de magasins Leclerc : <https://www.e.leclerc/> (Annexe 5).

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients du Requérant, pourraient croire à tort que le site internet associé au nom de domaine litigieux est l'un des sites officiels du Requérant, et ce d'autant plus qu'il redirige, sans autorisation du Requérant, vers son site institutionnel.

Le Requérant dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

1. Le nom de domaine litigieux « leclercfrance.fr » ayant été réservé de manière anonyme, le Requéant a soumis devant l'AFNIC une demande de divulgation de données personnelles afin d'obtenir l'identité du réservataire.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « leclercfrance.fr » apparaît réservé au nom de :

[coordonnées du Titulaire]

(Annexe 6)

Le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque LECLERC du Requéant.

En effet :

- à la connaissance du Requéant, la dénomination LECLERC / LECLERCFRANCE ne correspond pas au nom du Défendeur et celui-ci n'est pas connu sous ce nom ;

- le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination LECLERC / LECLERCFRANCE, que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;

- il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requéant pouvant justifier la réservation du nom de domaine « leclercfrance.fr ».

Par ailleurs, le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requéant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requéant et le Défendeur.

2. Le nom de domaine redirige vers le site institutionnel du Requéant : <https://www.e.leclerc/> (Annexe 5).

Or, comme indiqué ci-dessus, le Défendeur n'appartient pas au Mouvement du Requéant et il n'a pas été autorisé par le Requéant à réserver et exploiter le nom de domaine litigieux.

En outre, l'exploitation du nom de domaine litigieux, à savoir sa redirection vers le site institutionnel du Requéant, a pour unique but de créer une confusion avec le Requéant auprès des internautes et plus précisément des clients du Requéant et ne constitue pas une offre légitime, réelle et sérieuse de produits et/ou services.

L'ensemble de ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux, dont la réservation a été effectuée aux fins uniques de créer une confusion avec l'identité du Requéant afin d'extorquer des fonds de ses fournisseurs.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le Requéant bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété indiscutable en France. En effet, le nom Leclerc évoque immédiatement aux consommateurs l'enseigne de grande distribution LECLERC qui, avec plus de 20% de parts de marché, plus de 690 magasins et 590 adhérents, est un des leaders de la grande distribution en France (Annexe 2).

Résidant en France, le Défendeur ne pouvait avoir qu'une parfaite connaissance des droits du Requéant et de son activité.

En effet, la réservation du nom de domaine « leclercfrance.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où

- il reproduit à l'identique la marque notoire LECLERC du Requéant, qui correspond au nom patronymique du fondateur du Mouvement Leclerc, auquel le Requéant appartient – Monsieur L. ;

- le terme « LECLERC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;

- comme démontré ci-dessus, l'association de la marque LECLERC au nom « France », lequel fait référence au territoire d'attache principal du Requéant, ne peut être une coïncidence

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requéant et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requéant et de sa marque LECLERC.

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

Comme indiqué ci-dessus, le nom de domaine litigieux redirige vers le site institutionnel du Requérant : <https://www.e.leclerc/> (Annexe 5).

Cet élément démontre que le Défendeur avait parfaitement connaissance de l'activité du Requérant et de l'existence de sa marque notoire LECLERC et exploite le nom de domaine litigieux dans l'unique but de créer une confusion avec la marque du Requérant.

2. Le Requérant a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de régler ce différend à l'amiable, sans succès.

En effet, le représentant du Requérant (le cabinet INLEX IP EXPERTISE) a envoyé le 19 août 2020 un courrier de mise en demeure au Défendeur afin de l'enjoindre à supprimer le nom de domaine litigieux. Néanmoins, ce courrier ainsi que les relances adressées au Défendeur sont restés sans réponse (Annexe 7).

3. Enfin, le Requérant tient à mettre en lumière le fait que des serveurs de messagerie électronique ont été configurés pour le nom de domaine litigieux (Annexe 8).

Le Requérant a utilisé le site <https://mxtoolbox.com/> qui propose un outil en ligne permettant de vérifier si des serveurs de messagerie électronique sont configurés pour un nom de domaine. La vérification conduite a démontré la configuration effective de serveurs de messagerie pour le nom de domaine litigieux.

Au regard de l'ensemble des arguments soulevés ci-dessus au sein de la présente plainte par le Requérant, la configuration de messagerie électronique pour ce nom de domaine porte à croire que celui-ci pourrait être utilisé à des fins frauduleuses, d'escroquerie et de tromperie.

En effet, le nom de domaine pourrait être utilisé pour se faire passer pour le Requérant afin de collecter les coordonnées des internautes, et notamment des clients et des fournisseurs du Requérant, et cette collecte pourrait être assimilée à des tentatives de phishing ou à tout le moins de tentatives de collecte données personnelles, possiblement à des fins frauduleuses.

Pour l'ensemble des raisons indiquées ci-dessus, le Requérant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux « [leclercfrance.fr](https://www.leclercfrance.fr) » porte atteinte à ses droits antérieurs sur la dénomination LECLERC, a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi, dans l'unique but de perturber les activités du Requérant en commettant des actes d'escroquerie et de tromperie et de nuire à son image.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <[leclercfrance.fr](https://www.leclercfrance.fr)> est similaire à la marque de l'Union européenne « LECLERC » numéro 002700656 enregistrée le 17 mai 2002 par le Requérant et

dûment renouvelée pour les classes 1 à 45.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <leclercfrance.fr> est similaire à la marque de l'Union européenne antérieure « LECLERC » numéro 002700656 enregistrée le 17 mai 2002 par le Requéant et dûment renouvelée car il est composé de la marque « LECLERC » dans son intégralité et du terme géographique « france » territoire sur lequel est protégée ladite marque.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que le Requéant déclare que :

- Le Titulaire ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <leclercfrance.fr> ;
- Il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit avec le Titulaire ;
- La dénomination « LECLERC » ou « LECLERC FRANCE » ne correspond pas au nom du Titulaire ;
- Le Titulaire n'est pas connu sous le nom « *LECLERC* » ou « *LECLERC FRANCE* » ; cependant, il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège constate que :

- Le Requéant est notamment titulaire de la marque de l'Union européenne antérieure « LECLERC » numéro 002700656 enregistrée le 17 mai 2002 par le Requéant et dûment renouvelée pour les classes 1 à 45 ;
- Le Requéant compte 721 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire français ;
- Diverses décisions OMPI reconnaissent la notoriété des marques du Requéant et notamment de la marque « LECLERC » ;
- Le nom de domaine <leclercfrance.fr> est la reprise intégrale de la marque antérieure du Requéant « LECLERC » à laquelle est ajouté le terme « france », territoire sur lequel la marque est protégée et sur lequel le Requéant exerce son activité ;
- Des services DNS sont configurés sur le nom de domaine < leclercfrance.fr > incluant ceux de messagerie ;
- Le Requéant déclare que le nom de domaine <leclercfrance.fr> redirige vers son site web <https://www.e.leclerc/> ;
- Le Titulaire n'a adressé aucune réponse pour contester ces faits.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que le Titulaire résidant en France ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéant et que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <leclercfrance.fr> dans

le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <leclercfrance.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <leclercfrance.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 23 février 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

